

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en son titre III, chapitre I^{er} ;
 Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 prévoyant que, dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical des salariés peut être supprimé par décision du maire dans la limite de douze dimanches par an ;
 Considérant les demandes de dérogations pour l'année 2025, déposées tant par des commerçants à titre individuel que collectivement par des associations représentatives ;
 Considérant la consultation effectuée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;
 Considérant l'avis favorable du conseil municipal de Bayonne en date du 12 décembre 2024 ;
 Considérant l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) en date du 7 décembre 2024 pour les demandes de dérogations excédant cinq dimanches par an ;
 Considérant les effets positifs attendus pour le commerce bayonnais lorsque des dérogations sont accordées lors de périodes propices à une forte fréquentation ;

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des dimanches de l'année 2025, pour lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, est ainsi fixée :

CODE NAF	TYPE D'ACTIVITE	DIMANCHES CONCERNES PAR LES DEROGATIONS
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	19 janvier 16 mars 15 juin 14 septembre 12 octobre
4711D	Supermarchés* (* journée entière)	21 décembre

4711F	Hypermarchés* (* <i>journée entière</i>)	21 décembre
4719A	Grands magasins	12 janvier 29 juin 30 novembre 7, 14, 21 décembre
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	12 janvier 29 juin 30 novembre 7, 14, 21 décembre
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	12 janvier 29 juin 31 août 30 novembre 7, 14, 21 décembre
4729Z 4741Z 4742Z 4751Z 4759B 4761Z 4762Z 4764Z 4765Z 4771Z 4772A 4772B 4773Z 4775Z 4777Z 4778A 4778C 4779Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de détail de matériels de télécommunications en magasin spécialisé, de détail de textiles en magasin spécialisé, de détail d'autres équipements du foyer, de détail de livres en magasin spécialisé, de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé, de détail d'habillement en magasin spécialisé, de détail de la chaussure, de détail de maroquinerie et d'articles de voyage, de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, de détail d'optique, Autres commerces de détail spécialisés divers, de détail de biens d'occasion en magasin	29 juin 20 et 27 juillet 3, 10 et 17 août 30 novembre 7, 14, 21 décembre

Article 2 – En application de l'article L.3132-27 du code du travail, le personnel ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

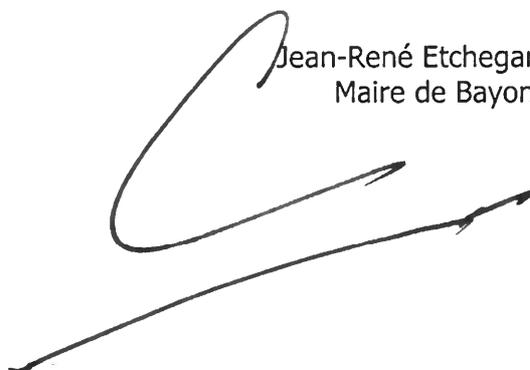
Article 3 – Le repos compensateur visé à l'article 2 sera accordé au personnel privé de repos dominical, par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4 – Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyen - dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 – Monsieur le Maire et Monsieur le directeur général des services de la commune de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Bayonne, le 17 décembre 2024

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.